

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 06/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLO DE L'ALBIGEOIS C2A

BP 70304
81000 Albi

Références : 81-DECHETS-2024-54
Code AIOT : 0006810515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLO DE L'ALBIGEOIS C2A implanté Lieu-dit La Besse 81160 Saint-Juéry. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La déchetterie de Saint-Juéry n'avait jamais été contrôlée par l'inspection des installations classées jusqu'à présent.

Cette déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLO DE L'ALBIGEOIS C2A
- Lieu-dit La Besse 81160 Saint-Juéry
- Code AIOT : 0006810515
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par déclaration en date du 24/10/2017, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois (C2A) est l'exploitant de la déchetterie de Saint-Juéry.

Cette dernière est déclarée pour la collecte:

- des déchets non dangereux (rubrique 2710-2);
- des déchets dangereux (rubrique 2710-1).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 24/10/2017	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article I > 7.4.	
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit impérativement faire réaliser le contrôle périodique de son installation au regard des prescriptions réglementaires applicables.

A des fins de bonne gestion des déchets dangereux qu'il collecte, l'exploitant doit veiller notamment à :

- s'équiper en moyens de rétention adaptés;
- garantir la compatibilité des déchets stockés entre eux;
- assurer la bonne traçabilité des déchets par la tenue d'un registre sortant conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 24/10/2017
Thème(s) : Situation administrative, Quantité autorisée
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1b: Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. Rubrique 2710-2b: Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ .
Constats : <u>Rubrique 2710-1b:</u> Le local des déchets dangereux comporte : • 3 caisses palettes de 800 litres; • 2 fûts de 200 litres; • 10 contenants de 60 litres chacun. Une cuve de 1 m ³ permet la collecte des huiles usagées. Le tonnage des déchets dangereux est inférieur à 7 tonnes.

Rubrique 2710-2b:

La déchetterie a la capacité de collecte suivante:

- 1 benne de 40 m³ pour le tout-venant;
- 1 benne de 10 m³ pour les gravats;
- 1 benne de 30 m³ pour la ferraille;
- 1 benne de 40 m³ pour pour le mobilier usagé;
- 2 benne de 40 m³ chacune pour les déchets verts;
- 1 benne de 35 m³ pour le bois;
- 1 benne de 40 m³ pour le carton.

La capacité de stockage de déchets au moment de l'inspection est estimée à environ 235 m³.

L'exploitant respecte les capacités autorisées de cette déchetterie pour le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La déchetterie relève du régime déclaratif avec contrôle; elle est donc soumise à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

La déclaration de changement d'exploitant adressée à l'administration en octobre 2017 n'était pas accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

L'exploitant confirme que depuis cette date la déchetterie n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de l'installation et en

informe l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Certains contenants de déchets dangereux liquides sont stockés à même le sol du local ou sur étagère, sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, tous les produits dangereux sont stockés sur des rétentions de capacité suffisante, et en tenant compte de la compatibilité des déchets entre eux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats :

Le site est entièrement clôturé et dispose d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. Les jours et heures d'ouverture sont affichés à l'entrée du site. La liste des déchets autorisés n'est pas affichée à l'entrée du site mais plutôt au droit de chacune des bennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois l'exploitant affiche à l'entrée de son site la liste des déchets admissibles dans ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 24/07/2023 par le bureau VERITAS. Le rapport consulté par l'inspection ne fait état d'aucune non conformité. L'exploitant précise que le prochain contrôle sera effectué dans le courant du mois d'octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que la vérification périodique des installations électriques doit se faire annuellement. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la prochaine vérification dans les meilleurs délais : 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Dans le local du gardien, le site dispose d'une ligne téléphonique pour alerter les services d'incendie et de secours. Les extincteurs, répartis sur l'ensemble du site, ont été vérifiés le 26/10/2023. Les matériels sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'interdiction de fumer et d'apporter du feu n'est pas visible par les usagers à proximité du local de stockage des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant appose à proximité immédiate du local de réception des déchets dangereux la signalétique d'interdiction de fumer et d'apporter du feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un

décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures dont l'entretien annuel a été réalisé le 15/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Constats : L'interdiction d'accéder au local de stockage des déchets dangereux est affichée à l'entrée. L'inspection constate le dépôt de déchets dangereux à même le sol. Certains réceptacles de déchets ne comportent pas d'identification du caractère de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant procède au stockage conforme des déchets dangereux dans des réceptacles avec l'identification du caractère de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs

servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : L'inspection observe que seuls des déchets dangereux sont stockés dans le local. Le caractère de danger n'est pas systématiquement affiché sur les rayonnages (cf. point de contrôle n°9).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant procède à l'identification des caractères de danger des déchets stockés dans le local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Constats : Les huiles sont stockées dans un contenant dédié, sur rétention et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats :

Le registre des déchets sortants présenté le jour de l'inspection est une extraction du logiciel de pesée. Ce registre ne comporte pas l'ensemble des informations attendues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un registre conforme pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage de déchets est interdit.
Constats : L'interdiction de brûlage est respectée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite